

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**Route départementale n°115*6****Commune de Sainte-Eulalie****Aménagements d'une section de voie verte vers le collège****CONVENTION**

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté de Communes des Rives de la Laurence, représentée par Monsieur Frédéric DUPIC, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté de Communes des Rives de La Laurence est autorisée à réaliser en agglomération et hors agglomération, dans l'emprise de la route départementale n°115*6 du PR 5+200 au PR 6+660 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Création d'une voie verte,
- Pose de bordures et caniveaux,
- Création de murs de soutènement,
- Busage de fossé,
- Création de 3 plateaux,
- La mise en place de bouches avaloir à grilles au droit du plateau,
- La réalisation de passages piétons/cycles avec dalles podotactiles,
- Fourniture et mise en place de la signalisation conforme à l'aménagement (horizontale et verticale).

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°115*6 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la communauté de communes et feront l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques de la voie verte devront être conforme aux préconisations du CEREMA.

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %.

Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Communes des Rives de La Laurence.

La Communauté de Communes pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Communauté de Communes des Rives de La Laurence prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n°115*6.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont non liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Saint-Loubès, le
Pour la Communauté de Communes des Rives de
La Laurence,
Le Président de la Communauté de Communes,